

République Française - Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes

Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes

Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc

59363 AVESNES SUR HELPE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : jeudi 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 18 juin, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Pierre HERBET, Président. Après convocation légale de ses membres en date du mardi 9 juin 2020.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 51
Nombre de présents : 19
Nombre de votants : 19
Nombre d'absents : 30
Nombre d'excusés : 2
Ont donné procuration : 0



Délibération n° 20-2020

Objet : AFFECTATION RESULTATS 2019

Le Comité Syndical,

Vu les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Vu l'adoption du compte administratif 2019 lors de la réunion du 4 mars 2020 avec les résultats comme suit :

- Reports 2019 : déficit section investissement	891.638,52 €
Excédent section fonctionnement	695.116,33 €
- Solde exécution 2019 : excédent investissement	1.086.877,91 €
Excédent section fonctionnement	1.464.339,84 €
- Restes à réaliser 2019 : dépenses	1.801.000,00 €
Recettes	678.000,00 €
- Besoin net section d'investissement :	927.760,61 €

Vu la nécessité de couvrir le besoin d'investissement ,

DECIDE, à l'unanimité, l'affectation des résultats 2019 avec la répartition

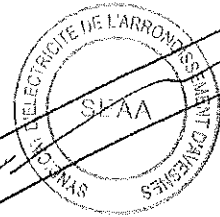
suivante :

- | | |
|---|----------------|
| - Section d'investissement : article 1068 | 927.760,61 € |
| - Section de fonctionnement : article 002 | 1.231.695,56 € |

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Président,

Pierre HERBET

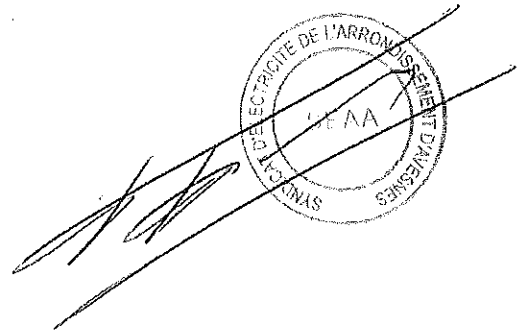


Publié le.....~~23~~ **JUIL. 2020** - **JUIL. 2020**
Notifié le.....
Transmis à la Sous-Préfecture le.....
Certifié exécutoire

Pour extrait conforme

Le.....**25. JUIN. 2020**

Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.